

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste ainsi que du stationnement et de la circulation – quai Lamy – Caen et Mondeville – reprise des désordres des parements et des cavités du quai »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU les travaux entrepris par l'entreprise OCELIAN pour le compte du Syndicat Mixte Ports de Normandie, propriétaire du canal de Caen à la Mer et d'une partie du quai Lamy ;
VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de Caen n°2025TRA2079, en date du 3 octobre 2025, portant permis de stationnement sur une partie du quai Lamy ;
VU l'accord de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham en date du 23 octobre 2025 ;
CONSIDERANT le partage de propriété du quai Lamy entre Ports de Normandie et la Communauté Urbaine Caen la Mer ;
CONSIDERANT les travaux de reprise des désordres du parement et des cavités du quai Lamy, situé à Caen et à Mondeville, réalisés par l'entreprise OCELIAN, il est nécessaire de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste ainsi que la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Les trafics cycliste et piétonnier sont **temporairement modifiés, du 6 octobre au 26 décembre 2025 inclus**, le long du bord du quai Lamy, sur les communes de Caen et Mondeville, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise OCELIAN de stationner un camion-toupie avec une protection du type bac de rétention sur une longueur de 10 mètres et une largeur de 3 mètres environ.

Du stockage de petit matériel est également prévu à l'endroit du stationnement du camion-toupie.

Le chantier étant mobile, la zone des travaux pourra être modifiée selon l'avancement de la mission de l'entreprise OCELIAN.

Les piétons et les cyclistes seront **déviés**, le cas échéant. A cet effet, une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise OCELIAN.

Article 2 : Toute circulation et tout stationnement en bord du quai ou à proximité immédiate de celui-ci sont **temporairement interdits, du 6 octobre au 26 décembre 2025 inclus.**

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen de sécurité équivalent sont mis en place par l'entreprise OCELIAN pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les automobilistes, les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen de sécurité équivalent sont à la charge de l'entreprise OCELIAN.

Les véhicules et les agents de Ports de Normandie, de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ainsi que les véhicules et les salariés des concessionnaires du port devront avoir un accès permanent à la zone de travaux, dans le cadre de leurs missions, en cas d'urgence ou pour motif impérieux.

Article 4 : L'entreprise OCELIAN **est autorisée** à mouiller une barge de travail et une petite embarcation le long du quai Lamy afin de mener à bien ses opérations, **du 6 octobre au 26 décembre 2025 inclus.**

Le stationnement et les déplacements de la barge et de l'embarcation doivent respecter les impératifs portuaires ainsi que les règlements particulier de police et d'exploitation portuaires, en coordination avec la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise OCELIAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise OCELIAN pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Caen pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Caen ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Mondeville.

Saint-Contest, le 13 novembre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.